

Compte rendu du Conseil Municipal de Monfaucon

séance du 06 avril 2022

Nombre de conseillers : 11

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

Date de la convocation : 01/04/2022

Présents : Arnaud DELAIR, Moïse FONVIEILLE, Christophe MANTON, Valérie FUERTES, Stéphanie VEDELAGO, Thierry BORDERIE, Christophe MARGONTIER, Christophe OTTOGALI, Nathalie GEROMIN, Martine REQUIER.

Représentés : Philippe LHOMÉNIE par Stéphanie VEDELAGO

Excusés :

Absents :

Secrétaire(s) de la séance: Stéphanie VEDELAGO

Lecture du compte-rendu du 24 février 2022 adopté à l'unanimité.

Report de la délibération "Logement Arbousier (mairie) : présentation du devis de solivage, isolation, parquet et du devis de peinture" approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour:

Délibérations :

- Vote des taux de fiscalité
- Vote du BP 2022
- Sinistre Eglise : encaissement chèque de Groupama
- Logement Arbousier : actant le départ du locataire
- Indemnité déplacement agent
- Logement Arbousier (mairie) : présentation du devis de solivage, isolation, parquet et du devis de peinture.
- Détermination des taux de promotion pour avancement de grade

Questions diverses :

Salle des fêtes : condition de cautionnement à étudier

Eglise : présentation du devis d'éclairage

PCS : prévoir une date de réunion

Projet d'aliénation de chemins ruraux ou tronçons

Logement Lavande : présentation des devis de pompe à chaleur

Logement Genêt : travaux de peinture intérieure

Délibérations du conseil:

Vote des taux de fiscalité 2022 (2022 12)

Le Conseil municipal est invité à déterminer les taux de fiscalité directe locale qui seront appliqués en 2022 pour la taxe foncière sur le bâti et la taxe foncière sur le non bâti.

Depuis plusieurs mois, une réflexion sur l'exercice et le financement de la compétence « Voirie » a été engagée par la communauté d'agglomération en association étroite avec les communes. L'attribution de compensation, figée depuis 2013, ne permet plus de répondre ni aux demandes croissantes des communes, ni à la hausse du coût des prestations et matériaux.

Le seul scénario répondant à un traitement équitable et instaurant une dynamique de recettes est la « fiscalisation » des attributions de compensation, via une mutualisation de la fiscalité au niveau de la C.A.B.

Concrètement, le mécanisme vise à compenser le montant des attributions de compensation retenues au titre de la voirie (et qui serait rendu aux communes par une modification de leur attribution de compensation) par un transfert des points de fiscalité entre la C.A.B. et les communes à hauteur de 4 396 787 € (montant transféré à ce jour par les communes pour le financement de la voirie).

Les principes du mécanisme:

1. La C.A.B. augmente son taux d'imposition de foncier bâti de manière à retrouver, sous forme de fiscalité, les moyens financiers voirie transférés à l'origine (4,4M€) : + 6,28 points de taux de F.B. C.A.B. en 2022.
Taux de foncier bâti C.A.B. 2022 = 2.50 % + 6.28 % = 8.78 %
2. Pour neutraliser les effets de la hausse du taux de foncier bâti de la C.A.B. sur les contribuables, chaque commune baisse son taux d'imposition F.B. de -6,28 points.
3. La C.A.B. compense à chaque commune sa perte de produit de F.B. via une majoration de l'attribution de compensation de la commune.
4. Afin de respecter la règle de lien entre le taux d'imposition de foncier bâti et le taux d'imposition de foncier non bâti, les communes baissent également leur taux d'imposition de foncier non bâti (F.N.B.).
5. La perte de produit de F.N.B. communal est ensuite compensée par la C.A.B. via une majoration des attributions de compensation des communes.
6. La C.A.B. augmente également son taux d'imposition de F.N.B. pour pouvoir compenser les communes.

Taux CAB 2022 de référence	8.78 %
Taux CAB 2021	2.50%
Soit une hausse du taux C.A.B. de	251.20 %

La règle de lien des taux appliqué à la CAB impacte le taux de foncier non bâti de la façon suivante :

Taux de F.N.B. 2021	3.35 %
X (évolution max en %)	251.20%
Soit un taux de F.N.B. 2022 C.A.B. maximum	11.76 %

Ce mécanisme assure une neutralité à l'instant T pour :

- Les contribuables : la C.A.B. augmente son taux d'imposition F.B. de +6,28 points et dans le même temps chaque commune baisse son taux d'imposition communal de -6,28 points.
- Le budget de la C.A.B. : la C.A.B. bénéficie de produits fiscaux liés au foncier bâti et au foncier non bâti et FnB supplémentaires et majore l'attribution de compensation des communes.

Produit de F.B. C.A.B. supplémentaire	4 397 834
Produit de F.N.B. C.A.B. supplémentaire	177 040

Reversement des A.C. aux communes	-4 568 810
Bilan pour la C.A.B.	6 063

- Les budgets communaux : les communes voient leurs produits fiscaux de foncier bâti et de foncier non bâti diminuer mais bénéficient d'une majoration de leurs attributions de compensation.

Perte de produit de F.B. communal	-4 366 412
Perte de produit F.N.B. communal	-202 399
Majoration des A.C. des A.C. aux communes	4 568 810
Bilan pour les communes	0

Afin de pouvoir mettre en place ce mécanisme dès cette année, il est donc nécessaire que la C.A.B. et l'ensemble des communes délibèrent sur ces transferts de taux avant le 15 avril.

Il conviendra par la suite de réunir la C.L.E.C.T. puis le conseil communautaire afin de corriger le montant des attributions de compensation 2022 de chaque commune.

Compte tenu du fait que la Loi de Finances Initiale pour 2022 ait prévu une modification des indicateurs financiers communaux, des simulations ont été réalisées afin de mesurer les impacts éventuels de cette réforme sur l'ensemble des communes de l'agglomération.

Ces résultats ont été présentés aux élus au cours du Bureau Communautaire du 5 avril, et transmis aux communes.

Après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de voter les taux suivants :

Taux foncier bâti communal 2022	29.11 %
Taux foncier non bâti communal 2022	46.08 %

Examen et vote du budget 2022 (2022 13)

M. le Maire présente le projet de budget 2022 à l'assemblée délibérante comme suit :

FONCTIONNEMENT : recettes et dépenses s'équilibrent à : 278 717.73 €

INVESTISSEMENT : recettes et dépenses s'équilibrent à : 137 554.34 €

M. le Maire rappelle que la collectivité a opté pour l'anticipation de l'application du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022.

Certaines améliorations ou modifications existent par rapport au M14, notamment, la fongibilité des crédits qui permet à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

L'assemblée délibérante doit autoriser cette fongibilité et en fixer les limites.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet de budget 2022 tel qu'il lui est présenté,
- Autorise la fongibilité des crédits et décide de fixer les limites au taux de 7.5 % (maximum réglementaire) à appliquer sur l'ensemble des sections (investissement/fonctionnement).

Remboursement Groupama : sinistre toit de l'église (2022 14)

Le 14 septembre 2021, un vent cyclonique s'est abattu sur la commune.

La toiture de l'église a subi des dommages importants par la chute d'un arbre.

Le sinistre est pris pour partie en charge par l'assurance multirisques de la commune.

Groupama a envoyé un premier chèque d'un montant de 2 776.23 € pour la réparation du toit de l'église, un second d'un montant de 925. 39 € interviendra sur présentation des factures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- l'encaissement du premier chèque de 2 776.23 € pour la réparation du toit et du second chèque de 925.39 € qui parviendra à la fin des travaux.

Logement Arbousier : départ du locataire et condition de re (2022 15)

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante du départ précipité de M. Pierre WAQUIER locataire du logement communal Arbousier au 31 janvier 2022.

Ce départ a été fait d'un commun accord entre le locataire et les élus en charge des locations et l'état des lieux fut réalisé le 2 février dernier.

Dans la cave du logement se trouvait une cinquantaine de sacs poubelles que l'agent communal a dû évacuer et amener au SMD3 de Saint Laurent des Hommes.

Le dépôt de garantie de **380.00** euros a été versée par le locataire lors de son entrée dans le logement mais sera remboursée partiellement soit **213.09 €** comme suit :

Détail de la retenue sur caution :

Location du camion (Locatoumat) pour évacuation des sacs poubelles : **115.85 €**

Agent communal (calcul du taux horaire : brut du mois de mars + charges patronale/nombre d'heures mensuel)

758.02 € + 274.97 € = 1032.99 €/60.67h soit 17.02 €/heure.

Enlèvement et chargement dans le camion : Temps passé : 1H00 X 17.02 € (taux horaire) soit **17.02 €**

Apport au SMD3 : Temps passé : 2H00 x 17.02 € (taux horaire) soit **34.04 €**

Total à retenir sur caution : **166.91 €**

M. le Maire ajoute que le logement nécessite des travaux de renforcement du solivage, d'isolation, de réfection des sols, travaux de peinture et ne sera remis en location qu'à l'achèvement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- prend acte du départ de M. WAQUIER Pierre au 31 janvier 2022,
- décide de rembourser le dépôt de garantie partiellement à M. WAQUIER qui recevra la somme de **213.09 €**, sous réserve d'éventuelles dettes dont il serait redevable.
- autorise M. le Maire à faire exécuter les travaux avant de remettre le logement à la location.

Modification de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérante au sein de la commune (2022 16)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

M. Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros contre 210 euros en 2020.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur le Maire propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 300.00 € (*montant maximum annuel : 615 €*).

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions
Technique	Adjoint technique (cantonnier)

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Cette indemnité sera versée à l'agent concerné en deux fois (en août et en décembre) de chaque année.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité d'autoriser cet agent à utiliser son véhicule personnel pour les déplacements qu'il sera amené à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune, de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020, de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle à cet agent à 300.00 €, versée au mois d'août et au mois de décembre de chaque année., d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade (2022 17)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 mars 2022.

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer le taux comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%)
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100 %

Questions diverses :

Salle des fêtes : modification a prévoir par délibération et qui sera à reporter sur les contrats de location.

Eglise : présentation du devis d'EGELEC pour l'installation d'un éclairage extérieur de l'édifice.

Plan Communal de Sauvegarde : Une réunion publique se tiendra en septembre prochain. Des flyers seront distribués.

Logement Lavande : présentation des devis de pompe à chaleur. Celui de la Sarl Martin a été retenu pour 11 159.00 euros.

Logement Genêt : le locataire propose de repeindre l'intérieur du logement qui a bien besoin d'un rafraichissement. En contre partie, le Conseil municipal prend en charge la peinture et octroyera un mois de loyer gratuit au locataire qui exécutera les travaux.

Chemins ruraux-aliénation : Un document va être envoyé aux demandeurs.

Fin de la séance à 23h15.

Les membres du Conseil Municipal,

Le Maire,